



COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 19 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme VIGIER Natacha (secrétaire), MM. BOISSEAU Serge, CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques, JOCO William (en visio-conférence) et LAMBERT Jean Pierre.

EXCUSÉS : M. GRAULIERE Pascal

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°1/2024-2025 : Match N° 28923855 du 14/09/2024 - Meyrals 1 - Pays De L'Eyraud 1 Féminines Championnats à 11 - Poule Unique

Considérant la réception par l'instance d'une réclamation d'après match du club de **Pays De L'Eyraud** en date du Dimanche 15 septembre 2024 à 20:20:44

- La joueuse XXX, U16F âgée de 15 ans, doit être qualifiée en double surclassement.
- L'ensemble des joueuses de l'équipe participantes doivent être qualifiées. Au plus tard le 14/09/2024

Sur la première réclamation :

La commission juge donc le grief fondé.

Conformément à l'article 213 et à l'annexe 5 des règlements généraux de la FFF, une amende de 25€00 est porté au débit du compte du club de U.S. MEYRALS

La commission, au regard de la méconnaissance de l'article 213 des règlements généraux de la FFF, de l'article 4.4 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF, et de l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, inflige à monsieur XXX licence n°XXX, dirigeant de l'équipe de MEYRALS une suspension avec sursis de 3 (trois) mois avec pour date d'effet le 23/09/2024.

La commission rappelle que le sursis pour des sanctions inférieures à 3 mois, court durant 1 an, et qui l'en va de même pour une éventuelle récidive qui serait dans ce cas lourdement sanctionnée. La commission, même sans réserve d'un club adverse, jugerait toute infraction identique sous la base de l'évocation (article 187.2 des règlements généraux de la FFF) pour « Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

Considérant que le président de MEYRALS, en tant que représentant juridique de son organisation, aurait dû, faire en sorte que ce genre de fait ne se produise pas,

La commission ne peut que conseiller à monsieur le président d'avoir un œil plus avisé sur les agissements des licenciés de son association. La commission se félicite **qu'aucun accident grave** n'ait



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



eu lieu durant ce match à l'encontre de la joueuse XXX et attire l'attention sur le risque **inconsidéré** pris par des adultes responsables.

Par ces motifs, la commission, au regard de la méconnaissance de l'article 213 des règlements généraux de la FFF, de l'article 4.4 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF et de l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, inflige à monsieur XXX licence n° XXX, dirigeant du club de MEYRALS une suspension avec sursis de 1 (un) mois avec pour date d'effet le 23/09/2024.

Considérant la loi 3 du jeu IFAB 2024-2025 :

« 10. Capitaine de l'équipe : Le capitaine de l'équipe ne bénéficie d'aucun statut spécial ni de privilèges particuliers, mais est, dans une certaine mesure, **responsable du comportement de son équipe.** » et en signant la FMI engage sa responsabilité sur la conformité de son équipe,

La commission inflige à madame XXX, joueuse de MEYRALS1, licence n°XXX une suspension avec sursis de 1 (un) mois avec pour date d'effet le 23/09/2024 au titre de l'article 2.1.c et d du règlement disciplinaire de la FFF, et au regard de la méconnaissance de la loi 3 alinéa 10 des lois du jeu IFAB, pour avoir validé par sa signature la composition de son équipe, en laissant évoluer en sénior une joueuse mineur U16 non surclassée article 73.2.

Sur la deuxième réclamation :

Considérant après vérification que les joueuses n°13 XXX licence n°XXX et n°14 XXX licence n°XX ayant participé au match en litige ont eu toutes les deux leurs licences enregistrées le 10/09/2024 les qualifiant ainsi le 15/09/2024, soit le lendemain du match en litige,

Considérant que les deux joueuses précitées n'étaient pas qualifiées à la date du match,

Considérant les tarifs du district 2024-2025 :

« Participation joueur non qualifié (limité à 6 joueurs soit 150 € maximum) : 25€00 »

Au titre du non-respect de l'article 89 des règlements généraux de la FFF, la commission inflige une amende de 50€00 (2 x25€00) au club de MEYRALS

Par tous ces motifs,

Au titre de l'article 171 des règlements généraux de la FFF, la commission infirme le résultat acquis sur le terrain :
Meyrals 1 : 0 but, -1 point (moins un point)
Pays De L Eyraud 1 : 1 but, 0 point (zéro point)
Et transmet le dossier à la commission sportive sénior.
Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de MEYRALS.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

La Secrétaire :
Natacha VIGIER